

PRINCIPALES CLAUSES DU TRAITÉ DE VERSAILLES

« Sur le front occidental :

- Cessation des hostilités, sur terre et dans les airs, six heures après la signature de l'armistice.
- Évacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg, ainsi que de l'Alsace-Moselle, réglée de manière à être réalisée dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'armistice.
- Abandon par les armées allemandes du matériel de guerre en bon état.
- Évacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes. Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés et des États-Unis. [...] [qui] assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenz, Cologne) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon. [...]
- Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite ; il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délit de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice. Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte. [...]
- Il sera livré aux puissances associées : 5 000 machines montées et 150 000 wagons en bon état de roulement [...] et 5 000 camions automobiles en bon état. [...]

Les dispositions relatives aux frontières orientales de l'Allemagne :

- Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant-guerre de l'Autriche-Hongrie, du Royaume de Roumanie, de l'Empire ottoman, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient au 1^{er} août 1914.
- Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne définies comme ci-dessus, dès que les Alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires. [...]

Clauses touchant à l'Afrique orientale : évacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale dans un délai réglé par les Alliés.

Clauses navales : livraison aux Alliés et aux États-Unis de tous les sous-marins. [...]

Durée de l'armistice : la durée de l'armistice est fixée à trente-six jours, avec faculté de prolongation. »